

« Énergies Coopératives Ouest Aveyron »

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, À CAPITAL VARIABLE

SIÈGE SOCIAL:

58 place Antoine de Morlhon- 12200 Villefranche de Rouergue
Immatriculation au R.C.S de Rodez

STATUTS

LES

SOUSSIGNÉS :

Yves ABIBOU, né le 29/09/1952 à Paris 14^{ème}, 26 rue de La Treille 12200 Villefranche de Rouergue
Magali BRU, née le 05/06/1972 à Rodez, Domaine de Sals 12270 Najac
Michel CALVET, né le 17/05/1955 à Morlhon le Haut, 25 rue Henri Mouly 12200 Villefranche de Rouergue
Hervé DELERUE, né le 12/04/1948 à Sains-en-Gohelle, La Prade Haute, 12270 Najac
Jean-Claude DELPERIE, né le 24/09/1954 à Villefranche de Rouergue, Le Bouyssu 12200 Morlhon le Haut
Daniel ESCANDE, né le 29/05/1960 à Mazamet, Le Puech, 12200 Savignac
Christophe GARRIGUES, né le 09/04/1963 à Rodez, 315 Route de la Bouysse 12200 Montels
Régis GAUGUIER, né le 30/05/1952 à Paris 12^{ème}, Lieu dit Panissal 12200 Savignac
Rose-Noëlle GAUGUIER, née le 29/04/1952 à Fontainebleau, Lieu dit Panissal 12200 Savignac
Jean-François HEBRARD, né le 18/07/1970 à Albi, 9 rue Mailhes 12200 Villefranche de Rouergue
Bernard IMBERT, né le 05/08/1949 à Paris 10^{ème}, 781 Chemin des Cabans 12200 Villefranche de Rouergue
Jean LAFON, né le 08/02/1955 à Villefranche-de-Rouergue, 18 Côte Mas de Bonnet 12200 Villefranche de Rouergue
Armel LOUPIAS, né le 21/02/1968 à Villefranche de Rouergue, Lieu-dit Peyremorte 12200 Villefranche de Rouergue
Guy PEZET, né le 01/01/1955 à Villefranche de Rouergue, Caussin 12200 Sanvensa
Pierre SEGONDS, né le 12/05/1963 à La Fouillade, Sourbins - La Solle 12270 Najac
Claude VILLAIN, né le 26/05/1953 à Courson, Lieu-di Elbes 12200 Martiel
MAIRIE de GRAMOND 12160 représentée par André BORIES, né le 03/08/1951 à Gramond, Route du Mouscard 12160 Gramond

*Modifié le 30 juillet 2025
Certifié conforme à l'original.
le 30 juillet 2025*

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF EN FORME DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

PRÉAMBULE

CONTEXTE GÉNÉRAL ET HISTORIQUE DE LA DÉMARCHE

Agir plus vite, plus fort et ensemble !

A l'heure de la création de la SCIC EnerCOA, le dérèglement climatique menace notre planète et l'Humanité. Les élus et des citoyens de la Communauté de Communes Ouest Aveyron Communauté, conscients de cette urgence, ont décidé d'agir afin de préserver l'environnement, protéger les générations futures et les populations les plus fragiles. Leur démarche est le premier acte d'une action territoriale globale, à court, moyen et long terme.

1 - Contexte

Contexte international :

- Le 5 juin 1972 s'ouvrait la conférence de Stockholm, premier colloque mondial élevant la question de l'environnement au rang de problème international d'importance majeure, et première occurrence de droit international contraignant dans le domaine de l'environnement ;
- En 1988, sous l'égide des Nations Unies, était créé le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) avec pour vocation d'évaluer d'un point de vue scientifique l'influence de l'Homme dans le changement climatique, mais aussi d'en mesurer les risques et de proposer des stratégies d'adaptation et d'atténuation ;
- En 1992, le 3^{ème} Sommet de la Terre (Rio de Janeiro) reconnaissait officiellement l'existence du dérèglement climatique et la responsabilité humaine dans ce phénomène ;
- En 2015, l'accord de Paris est signé lors de la COP21 par l'ensemble des pays membres de l'ONU. Il entre en vigueur en 2016 et engage les signataires à tout mettre en œuvre pour contenir le réchauffement climatique en dessous de 2° (sortie des énergies fossiles, neutralité carbone, résilience aux changements climatiques...)

Les accords internationaux sur le climat peinent à être appliqués, certains états se désengagent officiellement de l'accord de Paris, les émissions de CO2 liées à l'industrie et à la combustion d'énergies fossiles ne cessent d'augmenter chaque année un peu plus, et les premiers effets des changements climatiques se font sentir, affectant en particulier les populations les plus fragilisées. Les fondateurs de la SCIC EnerCOA, conscients de leur responsabilité, ont décidé d'agir en faveur de l'environnement, pour les générations futures, et de lutter contre la fracture énergétique. En créant la SCIC objet des présents statuts, ils entendent apporter une réponse locale, concrète et opérationnelle à un désordre d'ordre planétaire.

Contexte national :

- Les deux lois « Grenelle » (2009 et 2010) ont fait des collectivités territoriales des acteurs majeurs du développement durable en étendant leur champ de compétences dans le domaine de la politique énergétique, en leur permettant de développer des actions en faveur de la maîtrise de l'énergie et d'intervenir dans le domaine de la production utilisant des sources d'énergies renouvelables ;
- La loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) en 2015 modifie les compétences environnementales des différents échelons territoriaux ;
- La loi dite "transition énergétique" (2015) fixe l'obligation pour les collectivités de plus de 20 000 habitants d'adopter un PCAET avant le 31/12/2018

Contexte régional et local :

À l'échelon infranational, les collectivités assument leurs obligations et des initiatives voient le jour. Ainsi, depuis 2016, la Région Occitanie affiche dans ses priorités l'ambition de devenir la première région d'Europe à énergie positive, allant au-delà des objectifs fixés par la loi de "Transition Énergétique".

Le rôle des collectivités est déterminant. L'ADEME estime qu'en matière de climat et d'énergie :

- 15% des émissions de GES sont directement issues des décisions prises par les collectivités territoriales, concernant leur patrimoine (bâtiments, éclairage public, flotte de véhicules) et leurs compétences (transports, déchets, distribution d'énergie et de chaleur...).
- 50 % si l'on intègre les effets indirects de leurs orientations en matière d'habitat, d'aménagement, d'urbanisme et d'organisation des transports.

Par ailleurs, sur notre territoire d'Ouest Aveyron Communauté, les diagnostics réalisés dans le cadre du PCAET ont mis en évidence une **dépendance énergétique estimée à 87%** et une **facture énergétique payée à 93% hors territoire** (chiffres de 2014). L'épargne citoyenne et les flux financiers liés aux dépenses énergétiques s'échappent ainsi du territoire. Pourtant, ces mêmes diagnostics montrent que notre territoire dispose du **potentiel nécessaire** pour envisager une transition énergétique. En devenant producteur d'énergies renouvelables, le territoire réduirait sa dépendance, diminuant par là-même sa facture énergétique, réduisant son impact écologique et la fracture sociale énergétique.

Enfin, nous vivons sur un territoire qualifié de "vert", dans un **cadre particulièrement privilégié que nous devons plus que jamais protéger**. Des démarches similaires à la nôtre ont déjà vu le jour dans des territoires voisins. Par la création de la SCIC EnerCOA, nous nous inscrivons dans la continuité géographique de la dynamique amorcée et contribuons collectivement à la protection de notre environnement.

2 - Genèse du projet

Ouest Aveyron Communauté (OAC), initiatrice de la création de la SCIC EnerCOA, est issue de la fusion des 3 anciennes communautés de communes de Villefranche, Villeneuve et Najac. Au moment de la fusion (1er janvier 2017), elle comptait 29 communes et une population de 28 733 habitants, se trouvant ainsi dans l'obligation réglementaire d'établir un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET). Elle s'est engagée par délibération en date du 18 avril 2017 à élaborer son PCAET, mutualisé à l'échelle du Pôle d'Équilibre Territorial Rural Centre Ouest Aveyron (PETR COA). L'obligation réglementaire s'est rapidement transformée en **volonté politique**, faisant de la transition énergétique le nouveau moteur des projets de la collectivité dont l'ambition de devenir un territoire à énergie positive est inscrite dans le projet de territoire. Afin de se doter des moyens humains nécessaires, une personne a été missionnée en interne sur le plan climat et un conseiller en énergie partagé a été embauché en juin 2018 pour renforcer le service Aménagement et transition énergétique.

En février 2018, le PETR COA proposait une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour accompagner les projets de production d'énergies renouvelables sur son territoire : photovoltaïque, éolien, hydraulique, méthanisation. L'AMO retenue est « Énergie citoyenne locale et renouvelable en Occitanie » (ECLR Occitanie).

Peu avancée sur les projets de transition énergétique, Ouest Aveyron Communauté disposait cependant d'un potentiel conséquent confirmé dans le diagnostic territorial du PCAET. Partant de ce constat, elle a souhaité saisir l'opportunité offerte par le PETR pour engager une réflexion sur le développement d'un mix énergétique en favorisant l'émergence d'unités de production locales. Sollicitées par Ouest Aveyron Communauté, plusieurs communes du territoire ont manifesté leur intérêt pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur toitures publiques ou au sol, la problématique des microcentrales hydroélectriques et l'implantation d'éoliennes.

Un Comité de pilotage a été créé à l'échelle du PETR afin de sélectionner et suivre les projets qui pourraient être accompagnés par l'AMO au regard de 4 critères (reproductibilité / spécificité / valorisation de la ressource locale / mobilisation des acteurs locaux et régionaux). Ainsi, quatre projets ont été sélectionnés en Comité de Pilotage, dont le projet d'installations photovoltaïques porté par Ouest Aveyron Communauté.

Suite à cela, Ouest Aveyron Communauté a créé son propre COPIL rassemblant, dans un premier temps, les élus des communes concernées par la mise à disposition potentielle de toitures ou de terrains, les techniciens de la CCGV et ceux de l'AMO. Le premier objectif de ce COPIL a été de déterminer les grandes orientations du projet.

Après plusieurs réunions, deux idées majeures ont émergé :

- Le photovoltaïque sur toit serait une des premières actions à mener pour produire de l'énergie car la filière et les coûts sont maîtrisés.
- Pour devenir territoire à énergie positive, la seule action publique ne suffirait pas, il allait falloir une mobilisation générale de tous : acteurs du tissu économique et citoyens. De là est née l'idée de création d'une SCIC où l'implication citoyenne et l'action publique agiraient en commun dans l'intérêt collectif.

En effet, une société coopérative permet :

- L'ouverture à la participation citoyenne, qui rompt avec le mode de gouvernance actuel reposant sur la mise en place de projets descendants, parfois inadaptés et/ou incompris.
- Des projets de développement territoriaux portés politiquement et soutenus financièrement par des acteurs locaux, avec des retombées économiques et sociales directes sur le territoire;

MC
RNG GPG
MC MB

CG J.C.D

CV JFH

YA MA JL 02

- La levée de fonds privés opérant un effet de levier sur les capacités d'investissement dans d'autres projets de transition énergétique;
- L'implication de la population locale pour favoriser l'acceptabilité sociale de certains projets (éolien et méthanisation notamment).

A l'automne 2018, Ouest Aveyron Communauté organisait une journée d'animations grand public afin de présenter le projet de création de la société de production d'énergies renouvelables. Suite à cette journée, les citoyens intéressés étaient invités à intégrer le COPIL, en vue de la rédaction des statuts de la SCIC et de la poursuite du projet.

Fin 2018, le projet porté par Ouest Aveyron Communauté était lauréat de l'appel à projet régional *Énergies renouvelables coopératives et citoyennes*, lui permettant notamment de bénéficier d'aides à l'investissement via une prime à la participation citoyenne sous la forme de subvention à hauteur de "1€ Région pour 1€ citoyen".

3 - Valeurs et ambitions de la SCIC EnerCOA

La SCIC EnerCOA se veut être la première pierre d'une action plus globale et ambitieuse où les économies d'énergie doivent aller de pair avec la production issue de ressources renouvelables.

La SCIC EnerCOA fait siennes les valeurs de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) :

- L'humain et l'environnement sont au cœur de l'économie et en constituent la finalité : ils priment sur le capital ;
- L'adhésion aux projets et aux structures est ouverte et volontaire ;
- La gestion est démocratique : élection des dirigeants, une personne = une voix, mise en place d'instances collectives de décision ;
- La lucrativité est limitée
- Les principes de solidarité et de responsabilité guident la mise en place des actions.

La SCIC EnerCOA se donne les objectifs suivants:

- favoriser les retombées économiques et sociales sur notre territoire et les territoires voisins
- s'inscrire dans une dynamique de développement durable : agir face à l'urgence mais en réfléchissant toujours sur le long terme
- conférer une valeur pédagogique et exemplaire aux divers projets qu'elle portera afin d'inciter d'autres territoires à entrer dans la démarche
- avoir une politique forte de communication tournée vers la population pour sensibiliser les citoyens aux questions environnementales
- le fonctionnement financier privilégiera, par ordre de priorité : la pérennisation et la consolidation de l'entreprise / le développement de projets / la rémunération des parts sociales

4 - Finalité d'intérêt collectif de la SCIC EnerCOA

Notre coopérative est "une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement" (définition de l'Alliance Coopérative Internationale – 1995).

La finalité de notre coopérative se traduit par les principes suivants :

- › Gestion démocratique : 1 associé = 1 voix ;
- › Collèges de décisions adaptés ; conseil coopératif reflétant la diversité de l'assemblée générale
- › Propriété collective et pérennité : Actif et réserves coopératives impartageables ;
- › Satisfaction des aspirations et besoins économiques ;
- › Intérêts au capital limité ;
- › Variabilité du capital social ;
- › Accession au sociétariat et retrait particuliers.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- › la prééminence de la personne humaine ;
- › de la démocratie ;
- › de la solidarité ;
- › un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- › l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Glossaire des sigles :

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

AMO : assistance à maîtrise d'ouvrage

OAC : Ouest Aveyron Communauté

COPIL : comité de pilotage

COTECH : comité technique

ECLR : Énergie Citoyenne Locale et Renouvelable

EnR : énergie(s) renouvelable(s)

ESS : économie sociale et solidaire

PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial

PETR COA : Pôle d'équilibre territorial rural Centre Ouest Aveyron

SAS : Société par actions simplifiée

SCIC : Société coopérative d'intérêt collectif

SIEDA : Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1 :Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif forme de société par actions simplifiées, à capital variable, régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;
- la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 :Dénomination

La société a pour dénomination : « Énergies Coopératives de l'Ouest Aveyron ». Son acronyme est « EnerCOA ». Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif en société par actions simplifiées à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 :Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 :Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

L'objet de la coopérative « EnerCOA » est le suivant :

La coopérative a pour objet de promouvoir, de développer et produire des énergies renouvelables en alternative aux énergies fossiles et fissiles, sur l'Ouest Aveyron et les territoires voisins, dans le cadre d'un projet visant l'autonomie énergétique et contribuant à la transition écologique, notamment :

- soutenir et réaliser des actions et projets s'inscrivant dans la transition écologique (économies d'énergie, sobriété énergétique, ...).
- associer à ce projet des acteurs locaux (citoyens, collectivités territoriales, entreprises), soucieux d'agir dans l'intérêt collectif;
- s'assurer que les bénéfices générés servent essentiellement à l'intérêt collectif local et à assurer sa propre pérennité;
- vendre de l'énergie produite, tout en veillant à la maîtrise des coûts à toutes les étapes du projet;

Pour la réalisation de cet objet, la Société Coopérative pourra effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs que la Société s'est assignée. Elle pourra réaliser toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social. L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnés à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à 58 place Antoine de Morlhon - 12200 Villefranche de Rouergue. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil coopératif.

Modifié le 30 juillet 2025
Certifié conforme à
l'original

TITRE II

APPORT ET CAPITAL SOCIAL - VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 8 200 euros divisés en 82 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports. Le capital initial de la coopérative est réparti entre les différents types d'associés de la manière indiquée en Annexe 1 des présents statuts.

Le total du capital libéré est de 11200 € ainsi qu'il est attesté par la banque du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, agence de Villefranche de Rouergue, dépositaire des fonds sur le compte n° 00633585679.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Le capital peut être abondé par des apports en nature ou en industrie, incorporés en respectant les dispositions légales relevant du code du commerce et des sociétés. Un état des apports figure en Annexe 2.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 2500 € (Deux mille cinq cent euros) ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil Coopératif, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès. La dissolution, la liquidation, la radiation de la personne morale entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont en conséquence pas transmissibles.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux, libérer la valeur des parts et demander l'autorisation du Conseil Coopératif.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retoyants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18. L'exercice de la faculté de retrait est restreint par l'interdiction légale de réduire le capital effectif au dessous du minimum irréductible, le seuil étant indiqué à l'article 8.

Article 12 : Avance en comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Scic toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et le conseil coopératif dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et la rémunération du compte-courant.

TITRE III ASSOCIÉS - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE

Article 13 : Associés et catégories

13.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

13.2 Catégories

Les catégories sont des groupes d'associés qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont définies dans la Société « EnerCOA » les sept catégories d'associés suivantes :

1. « Producteurs personnes physiques » : Toute personne physique, concourant à la promotion, au développement et à la production des services et des activités de la scic,
2. « Producteurs – personnes morales » : Toute personne morale privée, concourant à la promotion au développement et à la production des services et des activités de la scic,
3. « Producteurs – collectivités et leurs groupement » : Toute personne morale publique, concourant à la promotion au développement et à la production des services et des activités de la scic,
4. « Salariés » : les salariés de la coopérative;
5. « Citoyens Coopérateurs » : Toute personne physique qui bénéficie à titre gracieux ou onéreux du projet par ses activités et/ou appuie le développement de la coopérative;
6. « Acteurs territoriaux » : Toute personne morale privée qui bénéficie du projet par ses activités et appuie le développement de la coopérative;
7. « Collectivités et leurs groupements, organismes publics » : Toute personne morale publique qui appuie le développement de la coopérative.

Un associé qui souhaite changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever.

Le Conseil coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

MC « EnerCOA » SCIC SAS à capital variable - RCS de Rodez
RNG GP GP 16
MC MB
J-10

CV JFH AB YAYA JL

Page 9
DE

Article 14 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 13.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 15 : Admission des associés

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle adresse par écrit, sa candidature au président du conseil coopératif, en précisant le nombre de parts sociales qu'elle souhaite souscrire, accompagnée du paiement correspondant et des justificatifs de son identité, soit une copie de pièce d'identité pour les personnes physiques, et un extrait de Kbis de moins de 3 mois ou une notification préfectorale pour les personnes morales ou une délibération pour les collectivités et leurs groupement. Un bulletin de souscription à destination des futurs associés est mis à disposition par la coopérative pour effectuer cette demande.

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer le minimum de parts sociales en fonction de sa catégorie lors de son admission. La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

Afin d'une part, de faciliter l'accès progressif au sociétariat, et d'autre part, de garantir la pérennité du sociétariat, l'assemblée des associés délègue au conseil coopératif la capacité d'admission d'un nouveau associé, à condition que le volume de parts sociales souscrites par un candidat n'excède pas 40% du capital social total de la société au moment de sa candidature.

Les nouvelles admissions sont soumises à ratification par la plus proche assemblée générale des associés. Dans le cas de non ratification par l'assemblée générale, la personne n'est plus associé à l'issue de l'assemblée générale qui ne ratifie pas son admission et son capital libéré est immédiatement remboursé.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale ou le conseil coopératif par délégation, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur.

Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La décision de refus d'admission par l'assemblée générale ou par le conseil coopératif n'a pas à être motivée. Dans ce cas, le candidat peut représenter sa candidature lors de la plus proche assemblée générale ordinaire. La candidature ne recueillant pas la majorité des suffrages est rejetée. Les sommes souscrites effectivement libérées sont remboursées conformément à la loi et aux présents statuts.

Article 16 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- » par la démission de cette qualité, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- » par le décès de l'associé personne physique ;
- » par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- » par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 17 ;
- » par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- » lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 13 ;
- » pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 13, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- » pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

MC RRG GP GP CG CV B YAYD JL
MC MB B- R J-10 JFH

Lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième, le Conseil coopératif pourra avertir l'associé en cause, de la possibilité de prononcer sa perte de qualité d'associé, au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé peut intervenir dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par Conseil coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 17 : Exclusion

L'assemblée générale des associés, réunie extraordinairement, peut exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.

Le conseil coopératif est habilité à constater les préjudices matériels et moraux causés par un associé à la coopérative, notamment pour une concurrence d'activité de l'associé vis à vis de la coopérative.

Sous l'autorité morale d'un professionnel de la médiation, désigné par le conseil, une médiation est organisée. Elle vise à rétablir les conditions d'un dialogue et d'une négociation entre le ou les associés concernés et la coopérative.

En cas d'échec de la médiation constaté par le conseil sur présentation d'un rapport du médiateur, l'Assemblée Générale réunie extraordinairement se prononce sur l'exclusion de l'associé.

L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. Une convocation spécifique doit être adressée à l'intéressé l'invitant à venir présenter son point de vue devant l'assemblée.

L'absence de l'associé devant l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée.

La perte de la qualité d'associé intervient à la date de l'assemblée qui prononce l'exclusion.

Par ailleurs, lorsqu'une exclusion est prononcée, l'assemblée et le conseil engagent une analyse du fonctionnement de la coopérative et mettent en place des actions correctives aux dysfonctionnements éventuellement décelés.

Article 18 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

18.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 16 et 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive, ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Perte} \times \left[\frac{\text{capital}}{\text{capital} + \text{réserves statutaires}} \right]$$

- › Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- › Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

18.2 Pertes survenant dans le délai de 1 an

S'il survient dans un délai d'une année suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée

MC RNF GP GP CG CV JFH YAYA JL 05
MC MB B J-10

proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

18.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

18.4 Délai de remboursement

Les anciens associés, leurs héritiers et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif.

Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

18.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil coopératif.

TITRE IV COLLÈGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, Ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés. Le conseil coopératif doit être informé des réunions de collèges.

19.1 Définition et composition

Il est défini 3 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Collèges	Définition	Pondération
Producteurs	Ce collège regroupe les catégories de producteurs définies, ainsi que la catégorie « salariés »	40%
Citoyens Coopérateurs	Ce collège regroupe la catégorie des « citoyens coopérateurs »	40%
Acteurs territoriaux	Ce collège regroupe les deux autres catégories : « Acteurs territoriaux » et « Collectivités, leurs groupements, organismes publics »	20%

MC
RNG GP GP CG
MC MB
C ✓ JFH
YA YA JL

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés avec la règle de la proportionnalité par collège, auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus.

A titre d'exemple, dans un collège représentant 40 % des droits de votes, si 51 personnes sur 100, votent favorablement, alors les 51 % multiplié par 40% seront acquis à la mention en cause.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil coopératif qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Conseil coopératif qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un collège de vote

Lors de la constitution de la société, si un collège de vote cité ci-dessus ne comprend aucun associé, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil coopératif à l'assemblée générale extraordinaire.

La proposition du Conseil coopératif ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil Coopératif dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 25.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V CONSEIL COOPÉRATIF ET DIRECTION

Article 20 : Conseil Coopératif

20.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil coopératif composé de 3 à 18 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

La composition du Conseil Coopératif reflète la diversité du nombre et de la composition des collèges de l'Assemblée Générale autant que faire se peut, en appliquant la règle de pondération du vote des collèges :

Intitulé du Collège >	Producteur	Citoyens Coopérateurs	Acteurs territoriaux
Nb de représentants Entre 3 et 9 membres élus >	1 à 4	1 à 4	1
Nb de représentants Entre 10 et 18 membres élus >	4 à 7	4 à 7	2 à 4

A partir de 5 salariés employés par la coopérative, il y aura nécessairement un représentant salarié au moins au Conseil Coopératif, dans le collège producteur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil coopératif sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

20.2 Durée des fonctions – Jetons de présence

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 ans.
Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

L'ordre des sorties des deux premiers tiers sortant est déterminé par tirage au sort, au sein de chaque collège, effectué en séance du conseil coopératif (le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur).

Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination. Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles deux fois et quoiqu'il en soit la durée totale de leur mandat ne peut excéder une durée de 9 ans consécutifs..

Ils sont néanmoins révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Ce point doit être formalisé par la proposition préalable d'un collège, devant s'être réuni conformément aux dispositions statutaires (Article 19).

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège

MC « EnerCOA » SCIC SAS à capital variable - RCS de Rodez
RNG GP GP CG CV JFH
MC MB L -

AB YA YA JL

Page 14
QZE

pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée générale ordinaire en détermine annuellement le montant et la répartition entre administrateurs sur proposition du conseil d'administration. Le règlement intérieur de la coopérative devra préciser les conditions de mise en place de ces éventuels jetons de présence.

20.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil. En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil coopératif sur un ordre du jour déterminé.

Les séances du conseil se tiennent soit physiquement, soit par audioconférence ou visio-conférence.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- › L'arrêté des comptes annuels ;
- › L'arrêté du rapport de gestion du conseil coopératif ;
- › Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil coopératif et de Directeur général ;
- › Toute opération de fusion-scission ;
- › Toute opération de cession d'actifs.
- › La mise en place d'avance en comptes courants d'associés rémunérés
- › toute décision concernant l'exclusion éventuelle d'un associé

Le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, est convoqué à la réunion du conseil qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence des deux tiers (2/3) au moins des membres du conseil (présent et représentés) est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises tant que faire se peut en appliquant la « gestion par consentement », sinon aux deux tiers minima des personnes présentes et représentées. En cas de partage, le Président de la société dispose d'une voix prépondérante.

Les délibérations prises par le conseil coopératif obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- › un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- › un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

20.4 Pouvoirs du conseil

20.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil coopératif détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil coopératif ou au directeur général.

20.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil coopératif peut décider de dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général. Dans ce cas, il élit donc un Président et un Directeur Général.

20.4.3 Comité d'études

Le conseil coopératif peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Ce comité est composé d'au moins un membre du conseil coopératif, et d'associés ou d'experts ayant des compétences utiles au thème traité. Le conseil coopératif fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération éventuelle des personnes les composant.

Les administrateurs peuvent soumettre la constitution de ces groupes de travail à leurs pairs en séance. Un comité est constitué dès lors que la majorité des administrateurs présents et représentés vote en faveur de cette proposition. Les membres du conseil coopératif peuvent saisir tout comité ou groupe de travail déjà constitué par la coopérative en vue d'analyser, informer, proposer, conseiller la Scic sur tout sujet relevant de son objet ou la concernant.

20.4.4 Autres pouvoirs

Le conseil coopératif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- » Convocation et définition de l'ordre du jour des assemblées générales ;
- » Établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- » Autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- » Transfert de siège social ;
- » Cooptation d'administrateurs ;
- » Nomination et révocation du président du conseil coopératif, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- » Proposition, répartition et volumes des jetons de présence ;
- » Autorisation préalable de cautions, avals et garanties.
- » Admission des associés et constatation du nouveau capital par délégation de l'assemblée générale ordinaire
- » La mise en place d'avance en comptes courants d'associés rémunérés, ou d'obligation.
- » Confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 21 : Président et Directeur Général

211 Dispositions communes

La coopérative est présidée par le Président du Conseil Coopératif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.2.1 Désignation

La coopérative est présidée par le Président du Conseil Coopératif, personne physique ou morale, associée, élue par le Conseil coopératif des associés votants à bulletins secrets :

- au premier tour, dans les conditions de l'article 20.3
- le cas échéant, au second tour, à la majorité simple.

Le mandat du Président est de trois ans. Il est rééligible. Durant son mandat, il est exclu du tirage au sort du tiers sortant s'il doit y avoir lieu.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de Conseil coopératif qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle expire son mandat.

Il peut être bénévole ou rémunéré.

Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil Coopératif.

21.2.2 Pouvoirs

Le Président du Conseil Coopératif organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le Conseil Coopératif de son propre chef, à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 19, ou à la requête du directeur général s'il en est désigné un.

Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil.

Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales, qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil coopératif.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il veille enfin à la collégialité des décisions, leur clarté et leur pédagogie auprès des associés de la coopérative.

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil coopératif, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

21.2.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Les délégations seront proposées au conseil pour avis.

Cette délégation doit toujours être motivée et donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil coopératif peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le Conseil Coopératif peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

213.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil Coopératif, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil Coopératif et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil coopératif choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, sur la proposition du Président au conseil coopératif, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

213.2 Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil coopératif.

Le conseil coopératif peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

Les cautions, avais et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil coopératif. Les engagements financiers portés par le Directeur Général doivent être validés par le conseil coopératif s'ils concernent un investissement ou des dépenses de fonctionnement supérieur à cinq mille euros (5000 euros).

213.3 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, désigner un ou plusieurs directeurs généraux délégués dont il fixe l'étendue et la durée de leur mandat.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Un directeur général délégué doit être une personne physique, associée.

Un directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil coopératif, sur proposition du directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil coopératif, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

Article 22 : Observateurs

a. Modalités de participation d'observateurs aux travaux du conseil coopératif

Tout associé de la Scic peut avoir la possibilité de participer en tant qu'observateur aux travaux du conseil coopératif. La demande est formulée auprès du président qui en informe le conseil coopératif. Le nombre d'observateurs admis à assister aux travaux, les modalités de choix parmi les candidats sont fixées au cas par cas par le conseil coopératif.

b. Confidentialité des travaux du conseil coopératif

« EnerCOA » SCIC SAS à capital variable - RCS de Rodez

Page 18

MC RRG GP GP MB CG m' ECR CV JFH B YAYA JL 05

Certains éléments évoqués en conseil coopératif peuvent revêtir un caractère confidentiel en regard notamment de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels d'associés ou de partenaires par exemple). Les observateurs s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le conseil coopératif peut demander aux observateurs de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

Article 23 : Conventions

a. Conventions libres et conventions à déclarer

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil coopératif.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil coopératif lors de la prochaine réunion du conseil et au commissaire aux comptes au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

b. Conventions soumises à autorisation préalable

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la Scic, son président et son directeur général, l'un de ses salariés, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses associés disposant d'un montant supérieur à 10% (dix pour cent) du capital social, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil coopératif.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil coopératif, les conventions intervenant entre la Scic et une entreprise, si le directeur général, l'un des salariés ou l'un des administrateurs est impliqué dans cette entreprise en tant que propriétaire, dirigeant, salarié, ou associé.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées par le conseil coopératif dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Scic, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 24 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.
Le Conseil coopératif fixe les dates, l'ordre du jour et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 25 : Dispositions communes et générales

251 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote. La liste des associés convoqués est arrêtée par le conseil coopératif au plus tard le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

252 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Conseil Coopératif.

A défaut d'être convoquée par le Conseil coopératif l'assemblée peut également être convoquée par :

- › les commissaires aux comptes ;
- › un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital social ;
- › un administrateur provisoire ;
- › le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique avec accusé de réception, adressé aux associés 15 jours au moins à l'avance. En l'absence du quorum, une deuxième convocation peut être adressée dans un délai d'au moins 10 jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Conseil coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance. Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre lieu approprié pour cette réunion.

253 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil Coopératif.

A l'issue du Conseil Coopératif actant du lieu et la date de l'AGO, le Conseil Coopératif informe les associés de ces éléments et propose une expression, par les représentants de leur collège au conseil coopératif, des propositions de résolutions argumentées, qui pourraient en être issues.

Ces propositions doivent parvenir au Conseil Coopératif avant la convocation du Conseil Coopératif devant acter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, à l'issue duquel sont convoqués les associés pour celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 25.1.

254 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président de la Coopérative, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée, ou par un administrateur délégué pour cette fonction. Le bureau est composé du président et de deux scrutateurs, choisis

MC « EnerCOA » SCIC SAS à capital variable - RCS de Rodez
ANG GP GP
MC MB
IG CV JFH B YA YAJL
J-CD
Page 20
DE

parmi les associés et non parmi les membres du Conseil Coopératif. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

255 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

256 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

257 Modalités de votes

La nomination des membres du Conseil Coopératif est effectuée par l'Assemblée Générale à bulletins secrets.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes non anonymes, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Le bureau de l'assemblée veillera à ce que le vote par collège ait lieu dans des conditions qui en garantissent le résultat et la transparence aux yeux de l'assemblée.

258 Droit de vote, vote à distance et vote électronique

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Les votes blancs et les abstentions sont comptabilisés dans les votes exprimés.

Les droits de vote sont décomptés par collège de vote.

Le Conseil coopératif peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire papier. Les mêmes annexes y sont jointes.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, par voie électronique ou papier aux frais de la société.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit respecter la législation en vigueur, notamment comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance, par voie postale doivent être reçus par la société 3 jours avant la réunion.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la coopérative jusqu'à 3 jours avant la réunion de l'assemblée au plus tard à minuit, heure de Paris (Art R.225-77 du Code du commerce).

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu et ne reprend que lorsque la libération est à jour au moment où le CA valide les souscriptions.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

2510 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

2511 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ordinaire ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs. Un associé a donc droit au plus à deux voix, la sienne comprise.

Article 26 : Assemblée générale ordinaire

261 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- › sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- › si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, exclusivement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'Article 19.1.

262 Assemblée générale ordinaire annuelle

262.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

262.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- › approuve ou redresse les comptes,
- › fixe les orientations générales de la coopérative,
- › décide de l'organisation de la vie démocratique de la coopérative
- › agréé les nouveaux associés,
- › élit les membres du Conseil coopératif et peut les révoquer,
- › approuve les conventions réglementées,
- › désigne les commissaires aux comptes,
- › agréé les nouveaux associés, les exclusions ou démissions
- › donne au conseil coopératif les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants
- › prend connaissance du règlement intérieur

263 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire annuelle.

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement peut exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative, conformément à l'article 17 des présents statuts.

Article 27 : Assemblée générale extraordinaire

271 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce, de l'article 19 octies de la loi 47-1775 et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- › sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- › si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'Article 19.1.

272 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés que dans les règles énoncées à l'article 35 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- › modifier les statuts de la coopérative,
- › transformer la société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- › créer de nouvelles catégories d'associés.
- › modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.
- › Prolonger la durée de la coopérative
- › Recapitaliser la coopérative

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 28 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R 227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle est sous forme de société anonyme ou si elle détient des filiales. La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 29 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Il sera nommé un réviseur coopératif dans le cadre de la réglementation en vigueur lors de la première Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES

Article 30 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2020.

Article 31 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au 5^{ème} jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 32 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs. La décision de répartition est prise sur proposition du président par le conseil coopératif avant la clôture de l'exercice concerné, et ratifiée par l'assemblée ordinaire des associés. La règle suivante doit être respectée :

- › 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- › 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- › Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, éventuellement majoré par les conditions fixées par le ministère chargé de l'économie en vigueur.
- › Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice.

Article 33 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX TRANSFORMATION – DISSOLUTION – ARBITRAGE

Article 34 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 35 : Recapitalisation de la SCIC

Sur proposition du Conseil Coopératif, si les règles en vigueur le permettent, une recapitalisation du capital social par les associés peut être soumise à décision de l'assemblée générale extraordinaire, sous contrôle du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable. La recapitalisation doit être votée à la majorité absolue. Elle engage la totalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 36 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 37 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X
ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION –
NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 38 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 39 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. Abibou, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 40 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. Abibou, associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Abibou pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 41 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

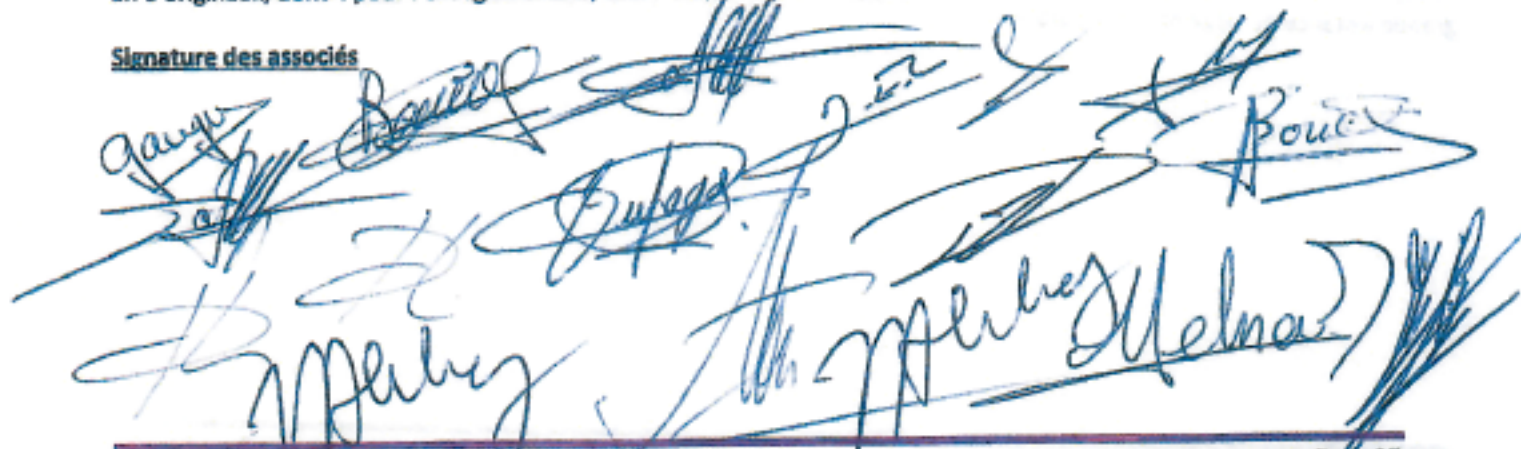
Article 42 : Nomination des premiers administrateurs

Les premiers administrateurs sont désignés au cours de l'Assemblée Générale de création. L'année de leur renouvellement est déterminée par tirage au sort lors du premier conseil coopératif : Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice indiqué à la suite de leur nom dans le Procès Verbal du conseil coopératif suivant la création.

Fait à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE le 15/11/2019

En 6 originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS de RODEZ

Signature des associés



Annexe 1

Répartition des apports des associés à la constitution

N° SIRET pers.morale	RAISON SOCIALE pers.phys	NOM	PRENOM	NAISSANCE		ADRESSE	CP	VILLE	DATE SOUSCRIPTION	DATE AGREMENT	CATEGORIE	COLLEGE	MONTANT	NB PART
				LIEU	DATE									
		ABBOU	YVES	PARIS - 14 ^e	23/09/1952	26 RUE DE LA TRELLE	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	12/10/2019	15/11/2019	5 - Citoyens Coopérateurs	B - CITOYENS COOPÉRATEURS	500	5
		BRU	MAGALI	RODEZ	05/05/1972	DOMAINE DE SALS	12270	MAJAC	14/10/2019	15/11/2019	5 - Citoyens Coopérateurs	B - CITOYENS COOPÉRATEURS	100	1
		CALVET	MICHEL	MORLHON LE HAUT	17/05/1965	25 RUE HENRI MOULY	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	14/10/2019	15/11/2019	5 - Citoyens Coopérateurs	B - CITOYENS COOPÉRATEURS	500	5
		DELPERE	JEAN- CLAUDE	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	24/09/1954	LE BOUYSSOU	12200	MORLHON LE HAUT	15/10/2019	15/11/2019	5 - Citoyens Coopérateurs	B - CITOYENS COOPÉRATEURS	500	5
		ESCAIDE	DANIEL	MAZAMET	29/05/1960	LE FUECH	12200	SAVIGNAC	15/10/2019	15/11/2019	1- Producteurs - personnes physiques	A - PRODUCTEURS	300	3
		GARRIGUES	CHRISTOPHE	RODEZ	09/04/1963	316 ROUTE DE LA BOUYSSSE	12200	MONTEILS	12/10/2019	15/11/2019	1- Producteurs - personnes physiques	A - PRODUCTEURS	500	5
		GAUCIER	ROSE- NOLLE	FONTAINEBLEAU	29/04/1952	LIEU DIT PAISSAL	12200	SAVIGNAC	18/10/2019	15/11/2019	1- Producteurs - personnes physiques	A - PRODUCTEURS	500	5
		GAUCIER	REGIS	PARIS - 12 ^e	30/05/1952	LIEU DIT PAISSAL	12200	SAVIGNAC	18/10/2019	15/11/2019	1- Producteurs - personnes physiques	A - PRODUCTEURS	500	5
		LAFON	JEAN	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	08/02/1955	18 COTE DU MAS DE BONNET	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	15/10/2019	15/11/2019	1- Producteurs - personnes physiques	A - PRODUCTEURS	500	5
		LOUPIAS	ARMEL	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	21/02/1960	LIEU DIT PEYREMORE	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	16/10/2019	15/11/2019	1- Producteurs - personnes physiques	A - PRODUCTEURS	500	5
		PEZET	GUY	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	01/01/1955	CAUSSIN	12200	SAVIGNAC	22/10/2019	15/11/2019	1- Producteurs - personnes physiques	A - PRODUCTEURS	300	3
		SEGOND	PIERRE	LA FOULADE	12/05/1953	SOUREINS - LA SOLLE	12270	MAJAC	28/10/2019	15/11/2019	5 - Citoyens Coopérateurs	B - CITOYENS COOPÉRATEURS	200	2
		VILLAIN	CLAUDE	COURSON	26/05/1953	LIEU DIT ELRES	12200	MARTEL	15/10/2019	15/11/2019	1- Producteurs - personnes physiques	A - PRODUCTEURS	500	5
		HEBRARD	JEAN- FRANCOIS	ALBI	18/02/1970	9 RUE MAUBES	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	20/10/2019	15/11/2019	1- Producteurs - personnes physiques	A - PRODUCTEURS	100	1
		MEERT	BERNARD	PARIS - 10 ^e	05/03/1949	791 CHEMIN DES CABANIS	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	18/10/2019	15/11/2019	5 - Citoyens Coopérateurs	B - CITOYENS COOPÉRATEURS	200	2
		DELERUE	HERVE	SANS-EN- GOHELLE	12/04/1948	LA PRADE HAUTE	12270	MAJAC	04/11/2019	15/11/2019	1- Producteurs - personnes physiques	A - PRODUCTEURS	500	5
21120112000019	MAIRE DE GRAMOND	BORIES	ANDRE	GRAMOND	03/08/1951	RUE CERES	12150	GRAMOND	04/11/2019	15/11/2019	7 - Collectivités et leurs groupements, organismes publics	C - ACTEURS TERRITORIAUX	2000	20

MC MC GP GP RG RNG
DS JL YAYA JB JFH J-CD CV CG M MB

Annexe 3

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Par Yves Abibou, ouverture d'un compte de dépôt de capital et remise des chèques pour la constitution du capital initial, avec production de l'attestation amenant la preuve de dépôt pour la constitution du capital initial.

Annexe 4

Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours de formation

Les associés, sous-signés, et réunis en Assemblée Générale Ordinaire de création le 15/11/2019 mandatent M. YVES ABIBOU pour réaliser toute opération pour le compte de la société coopérative d'intérêt collectif « EnerCOA » en cours de formation, en vue de son immatriculation et de toute opération lui permettant d'exister légalement et d'engager ses opérations.

Les associés :

MC « EnerCOA » SCIC SAS à capital variable - RCS de Rodez Page 30

RNG GP GP IG CV ~~BYA~~ YA YA JU JB
MC AB m J-co JFH